



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE  
relatif à la défense incendie de l'établissement exploité par la société VERALLIA FRANCE  
sur la commune de Châteaubernard**

**Le préfet de la Charente  
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre Ier ;

Vu les actes préfectoraux antérieurement édictés relatifs à l'exploitation des installations de la société VERALLIA France pour son usine de Châteaubernard, avenue Claude Boucher, dont l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 28 juin 1990, modifié par les arrêtés préfectoraux complémentaires du 25 octobre 2010, du 16 juin 2017 et du 15 septembre 2025 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 mai 2025 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles JOBART, secrétaire général de la préfecture de la Charente ;

Vu le porter-à-connaissance (PAC) établi en application de l'article R.181-46 du code de l'environnement et transmis le 30 septembre 2025 à l'inspection des installations classées portant sur la défense incendie du site (D9) et sur le confinement des eaux d'extinction d'incendie (D9A) ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées faisant suite à la visite d'inspection du site en date du 9 janvier 2025 ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 09/10/2025 ;

Vu le projet d'arrêté porté, par courriel du 02/10/2025, à la connaissance de la société VERALLIA FRANCE ;

Vu le retour de l'exploitant en date du 20/10 et du 05/11/2025 à l'issue de la procédure contradictoire ;

Considérant que le projet de modifications faisant l'objet du dossier d'information (PAC) susvisé relatif à la défense incendie du site constitue une modification notable mais non substantielle, au sens du I de l'article R.181-46 du code de l'environnement, de l'autorisation environnementale délivrée à la société VERALLIA FRANCE pour son site de Châteaubernard ;

Considérant, néanmoins, et bien que les modifications apportées ne soient pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, qu'afin de préserver ces intérêts et en regard de l'examen des éléments transmis dans le porter à connaissance du 30 septembre 2025 susvisé, il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires visant, notamment, à garantir la maîtrise du risque incendie sur site et la prévention des pollutions du milieu naturel (gestion des eaux d'extinction d'incendie) ;

Considérant que dans le cadre des échanges lors de la procédure contradictoire, l'exploitant a sollicité un délai de 18 mois pour se mettre en conformité sur plusieurs points et que cette échéance est actée par l'administration dans le présent acte ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

# ARRÊTE

## Article 1<sup>er</sup> - Titulaire de l'autorisation

La société VERALLIA France SAS, dont le siège social est situé Tour Carpe Diem – Esplanade Nord, Place des Corolles, 92400 Courbevoie, dénommée « l'exploitant » dans la suite de l'arrêté, autorisée à exploiter une usine de fabrication de verres sur le territoire de la commune de Chateaubernard (16100) – n° SIRET 722 034 592 00120, avenue Claude Boucher, est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance du préfet, les dispositions des articles suivants.

## Article 2 - Besoin en eau pour la défense incendie du site et moyens de lutte incendie

Les dispositions suivantes de l'article 7.6.3 de l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2010 susvisé sont annulées et remplacées par les suivantes :

Des moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre sont présents sur site et comprennent au minimum les moyens définis ci-après :

- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- des robinets d'incendie armés alimentés en eau par l'eau du château d'eau d'une capacité de 1500 m<sup>3</sup> ;
- un canon mobile disponible sur site et autonome du fait de son raccordement à une moto-pompe également mobile ; le tout peut être pré-positionné et connecté à un poteau incendie ;
- une installation d'extinction automatique à l'eau (de type sprinklage) couvrant au moins, les bâtiments I, C1, C2 et D ; la couverture du sprinklage doit intégrer les zones de process (entrepôt de conditionnement de matières sèches et local sortie LHR (ligne houssage rétraction), local maintenance (sortie convoyeur...)). Ce sprinklage est associé à un groupe moto-pompe incendie suffisamment dimensionné et à une réserve incendie suffisante de capacité de 1500 m<sup>3</sup> (château d'eau).

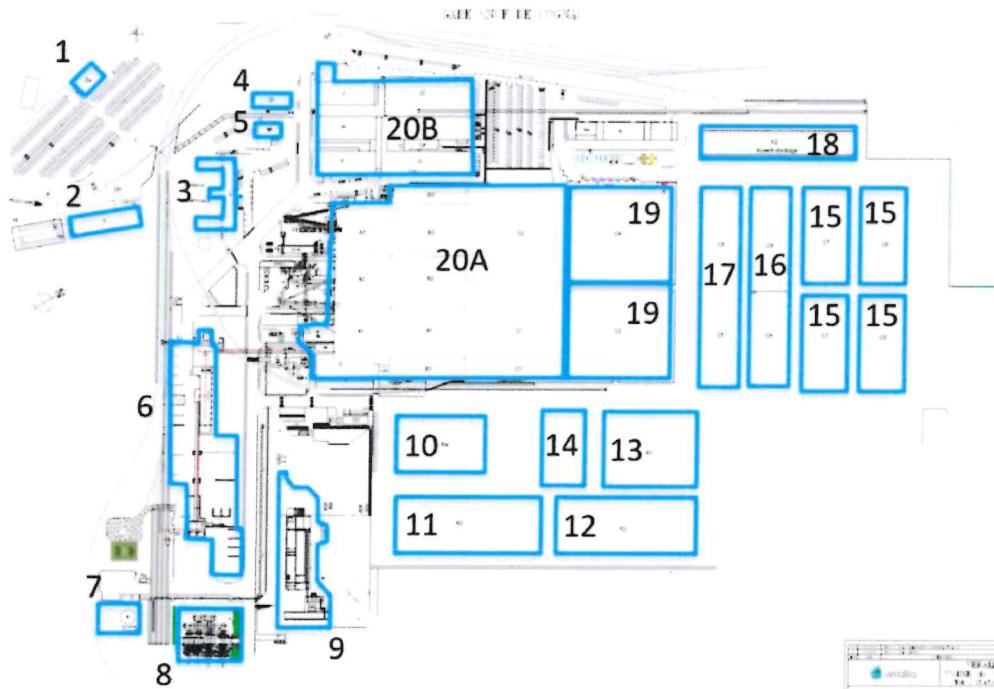
Les besoins en eau pour assurer la défense contre un incendie susceptible de survenir au sein de l'établissement doivent être à minima de 510 m<sup>3</sup>/h pendant une durée minimale de deux heures.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de démontrer que le débit horaire précité peut être mobilisé en toutes circonstances.

Cette défense incendie de 510 m<sup>3</sup>/h est portée à 1 020 m<sup>3</sup>/h pendant deux heures dès lors que les dispositions ci-dessous ne sont pas respectées :

- un éloignement de vide de toutes matières combustibles, inflammables... d'au moins 10 mètres entre les zones référencées 20A (hall de fusion, bout chaud, bout froid) et 20B (ateliers et magasins au Nord du bâtiment de fusion), et localisées sur le plan ci-dessous ;
- la mise en place, pour combler l'ouverture existante, d'un ouvrage séparatif coupe-feu de classe minimale REI 120 au niveau du sas de séparation entre la zone BC (bout chaud) et les ateliers concernés. Le mur coupe-feu précité est mis en place au plus tard sous dix-huit mois à compter de la notification du présent arrêté. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection, les éléments permettant d'attester la conformité des dispositions constructives attendues.

Les zones et secteurs mentionnés, dans le porter à connaissance pour évaluer la défense incendie, sont précisés sur le plan de localisation ci-dessous :



Pour répondre au besoin en matière de défense incendie, l'exploitant dispose des ressources nécessaires.

En outre, l'exploitant est en mesure de justifier qu'il dispose bien d'une capacité lui permettant de garantir un débit simultané pour la DECI de 510 m<sup>3</sup>/h pendant deux heures.

Sur site, l'exploitant dispose d'un réseau de poteaux incendie. Sur les poteaux incendie, l'exploitant réalise :

-tous les ans, des mesures de débits individuels du réseau de poteaux incendie (chaque poteau doit délivrer *a minima* 60 m<sup>3</sup>/h sous 1 bar).

-tous les trois ans des mesures de débits simultanés du réseau de poteaux incendie valorisés pour répondre au besoin en eau (de façon unitaire, chaque poteau doit délivrer *a minima* 60 m<sup>3</sup>/h sous 1 bar). Un premier essai en simultané est réalisé dans les deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

En cas de débit simultané délivré par l'ensemble des poteaux inférieur aux 510 m<sup>3</sup>/h pendant deux heures par les moyens valorisés par l'exploitant pour sa DCI, l'exploitant met en place les moyens complémentaires pour disposer d'une ressource en eau suffisante (réserves incendie...) dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

L'ensemble des poteaux incendie, réserves incendie, sources d'eau incendie (château d'eau...), valorisés dans la défense incendie du site, doit être situé au plus à 100 m des installations à protéger et chaque poteau n'est pas distant de plus de 150 mètres d'un autre.

### **Article 3 - Moyens de détection automatique d'incendie**

Au droit de l'ensemble des bâtiments du site (y compris stockage de combustibles), une détection automatique d'incendie (DAI) généralisée, fonctionnelle et efficace, avec transmission de l'alarme à l'exploitant et à une société de télésurveillance et/ou au poste de garde du site, est mise en place. Cette DAI est en place plus particulièrement dans les secteurs identifiés comme surfaces de référence à l'article 2 du présent arrêté dont notamment : local technique parking et installations associées à la production de syngaz.

En outre au niveau des secteurs 20A et 20B (secteurs dimensionnant la défense incendie du site), la DAI couvre tous les locaux suivants : hall de fusion, bout chaud, bout froid, ateliers et magasins au Nord du bâtiment de fusion. Aussi, l'exploitant dispose d'un accueil 24h/24 et d'une présence permanente

d'équipe de seconde intervention avec moyens appropriés en mesure d'intervenir sur l'ensemble des secteurs (au nombre de 20) identifiés comme surfaces de référence à l'article 2 du présent arrêté. Les locaux techniques sans présence de personnel sont équipées de DAI avec report des alarmes.

#### Article 4 - Équipiers de seconde intervention (ESI) présents sur site

Sur site et 24h/24, l'exploitant dispose d'une équipe de seconde intervention (ESI) pour intervenir en cas d'incendie sur site ; cette équipe est composée d'un nombre d'équipiers suffisants dont l'exploitant est en mesure de garantir la ressource et la mobilisation en toutes circonstances.

Aussi, l'exploitant doit :

- s'assurer que les habilitations et les niveaux de formation des personnels d'intervention (ESI) soient maintenus dans le temps. L'exploitant s'assure que les formations des équipiers d'intervention soient réalisées tous les ans *a minima* sur feu réel en procédant au déploiement des moyens de lutte incendie susceptibles d'être utilisés *in situ* ;
- réaliser des exercices périodiques (*a minima* annuels) sur des scénarios d'incendie sur site. Dans tous les cas, tous les équipiers de seconde intervention (ESI) du site devront participer à cet exercice selon ce fréquentiel et tous les moyens matériels et humains pour lutter contre le scénario dimensionnant devront être mis en œuvre. Ces exercices font l'objet d'un compte-rendu formalisé et les actions d'amélioration y sont tracées ;
- s'assurer que les ESI soient dûment formés pour manipuler et assembler des lances mobiles incendie, de connecter les systèmes d'eau.

#### Article 5 - Confinement des eaux d'extinction d'incendie

Dans la condition où l'ouvrage séparatif coupe-feu REI 120 visé à l'article 2 du présent arrêté est mis en place, la capacité de confinement disponible sur site dédié aux eaux d'extinction d'incendie, est, *a minima*, de :

- 3278 m<sup>3</sup> pour le secteur / bassin Ouest ;
- 1182 m<sup>3</sup> pour le secteur / bassin Est.

Les secteurs / bassins concernés sont représentés sur le plan ci-dessous :



Dans le cas où l'ouvrage séparatif coupe-feu susmentionné n'est pas mis en place, les capacités de confinement des eaux d'extinction sont revues à la hausse et l'exploitant met en place les moyens pour répondre à ce besoin.

L'ensemble des capacités de confinement doit être réalisé sur des aires étanches et intègres et l'exploitant doit être en mesure de le justifier.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées l'ensemble des justificatifs permettant d'attester des capacités réelles des zones valorisées pour le confinement des eaux d'extinction.

Pour le secteur Ouest, les eaux d'extinction sont envoyées vers un bassin doté d'une capacité de 3000 m<sup>3</sup> ; ce bassin doit être maintenu vide de tout liquide (y compris le pluvial) en toutes circonstances. Des travaux complémentaires doivent être menés sous dix huit mois à compter de la notification du présent arrêté pour disposer de la capacité de confinement minimale de 3278 m<sup>3</sup>.

Pour le secteur Est, des travaux doivent être réalisés sous dix huit mois à compter de la notification du présent arrêté pour disposer de la capacité de confinement minimale de 1 182 m<sup>3</sup>.

De manière générale, les dispositifs d'isolement et de maintien des eaux d'extinction sur site sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement (avec un dispositif manuel ou doté d'une alimentation électrique autonome) et/ou à partir d'un poste de commande à distance. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Les commandes des dispositifs d'obturation doivent être signalées et accessibles afin d'être mises en œuvre prioritairement par le personnel, ou en son absence par les sapeurs-pompiers. Une signalétique « mode normal » et « mode incendie / pollution » doit être apposée directement sur la vanne ou l'organe afin de pouvoir vérifier, dans n'importe quelle circonstance, le « statut » de la rétention.

Pour ce qui est du volume d'eaux d'extinction confinées au droit des voiries extérieures, des chaussées, des revêtements de sols, etc., l'exploitant définit une organisation visant à garantir une parfaite étanchéité du revêtement de sol. En outre, des contrôles périodiques de la conformité dudit revêtement sont effectués *a minima* tous les ans. En cas de désordres susceptibles de remettre en cause son étanchéité, l'exploitant met en place des moyens compensatoires dans l'attente de sa réfection.

Pour ce qui concerne le confinement des eaux d'extinction dans les réseaux de canalisation enterrés, l'exploitant s'assure que les ouvrages concernés sont constitués de matériaux résistant à la température des eaux d'extinction et aux substances agressives pouvant y être contenues.

Pour garantir de manière pérenne l'étanchéité des tuyauteries enterrées, l'exploitant réalise tous les 10 ans une inspection télévisuelle interne de celles-ci et, le cas échéant, un curage pour assurer un libre écoulement des effluents à confiner. En cas de désordres susceptibles de remettre en cause leur étanchéité, l'exploitant met en place des moyens compensatoires dans l'attente de leur réfection.

Le premier contrôle télévisuel des réseaux enterrés est réalisé sous six mois à compter de la notification du présent arrêté.

## Article 6 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Poitiers :

- 1<sup>o</sup> Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- 2<sup>o</sup> Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :
  - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2<sup>o</sup> de l'article R. 181-44 ;
  - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4<sup>o</sup> du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup>.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

### **Article 7 - Publicité**

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

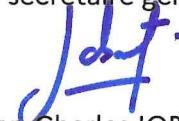
- 1<sup>o</sup> Une copie de l'arrêté préfectoral est déposée à la mairie de Châteaubernard et peut y être consultée ;
- 2<sup>o</sup> Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Châteaubernard pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3<sup>o</sup> L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Charente pendant une durée minimale de quatre mois.

### **Article 8 - Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Charente, la sous-préfète de Cognac et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de la commune de Châteaubernard et sera notifié à la société VERALLIA FRANCE.

Angoulême, le 19 NOV. 2025

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,



Jean-Charles JOBART